

A Savignac de l'Isle, le 26mars 2026

6 Avenue du Château 33910 Savignac de l'Isle

– Tél/Fax : 05 57 84 25 90

Mail : mairie-de-savignac@orange.fr

Site : <https://mairie-savignacdelisle.fr>

Mesdames, Messieurs les Conseiller-e-s

Objet : Convocation Conseil Municipal.

Cher (e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous convier à la prochaine réunion du conseil municipal qui aura lieu à la Mairie le :

Mardi 31 Mars 2026 à 19 h

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du PV du 20 mars 2026**
 - **N°8-2026**: Pouvoirs délégués au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T.
 - **N°09-2026**: Indemnités : Maire, adjoints et conseillers délégués
 - **N°10-2026**: Désignation des délégués communautaires
 - **N°11-2026**: Délégués syndicats intercommunaux
 - **N°12-2026**: Désignation de correspondant défense
 - **N°13-2026**: Désignation de délégué CNAS
 - **N°14-2026**: Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisées – Syndicat Mixte Gironde Numérique
- **Questions diverses**

Vous remerciant par avance de votre présence,

Le Maire,
Christelle LAGRAVE.



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 033-213305097-20260403-08_2026-DE

S²LOW

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GIRONDE

Commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 31 mars 2026

N°8-2026: Pouvoirs délégués au Maire
en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T.

L'an deux mille vingt six, le trente et un mars à 19 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée le 26 mars 2026 par Madame Christelle LAGRAVE, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents : 11 conseillers

Christelle Lagrave, Eric Fron Ortin, Danielle Basset, Thibaut Fugier, Marine De Taffin, Thierry Verrier, Nadia Berckmans, Anaïs Ladan, Laurent Carpentier, Sylvia Villegente, Jérôme Tresarrieu-Bezincq

Absents excusés :

Mr David Bogaert donne procuration à Mme Christelle Lagrave.
Aurélie CELLIER, Cyril Hasbroucq, Véronique Fièvre.

Secrétaire de séance :

Anaïs LADAN

DELIBERATION

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal **DÉCIDE à l'unanimité**, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Madame le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, **dans la limite d'un montant de 2 500€** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° Procéder, **dans la limite d'un montant de 30 000€** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer des régies comptables nécessaire au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : limité aux biens jouxtant les propriétés communales et d'une valeur inférieure à 30 000€ ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 033-213305097-20260403-08_2026-DE

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite d'un montant par sinistre de 20 000€** ;

17° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° Autoriser, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ampliation de la présente délibération sera transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Christelle LAGRAVE**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 033-213305097-20260403-09_2026-DE

S²LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GIRONDE

Commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 31 mars 2026

N°09-2026: Indemnités : Maire, adjoints et conseillers délégués

L'an deux mille vingt six, le 31 mars à 19 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée le 26 mars 2026 par Madame Christelle LAGRAVE, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents : 11 conseillers

Christelle Lagrave, Eric Fron Ortin, Danielle Basset, Thibaut Fugier, Marine De Taffin, Thierry Verrier, Nadia Berckmans, Anaïs Ladan, Laurent Carpentier, Sylvia Villegente, Jérôme Tresarrieu-Bezincq

Absents excusés

Mr David Bogaert donne procuration à Mme Christelle Lagrave.
Aurélie CELLIER, Cyril Hasbroucq, Véronique Fièvre.

Secrétaire de séance :

Anaïs LADAN

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 033-213305097-20260403-09_2026-DE

SLO

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026 ;

Vu Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné

Considérant que le Conseil municipal peut fixer des indemnités pour certains de ses membres : Maire, adjoints et délégués titulaires d'une délégation ;

Considérant que les indemnités maximales pouvant être versées à un Maire d'une commune comptant entre 500 et 999 habitants est au maximum de 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Considérant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique que les indemnités maximales pouvant être versées aux adjoints ainsi qu'aux délégués titulaires d'une délégation d'une commune comptant entre 500 et 999 habitants est au maximum de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'attribution des indemnités Maire, adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation selon la répartition suivante :

Fonction	Prénom et NOM	Indemnité
Maire	Christelle LAGRAVE	44.3% de l'indice
1 ^{er} adjoint	Eric FRON ORTIN	11.77 % de l'indice
2 ^{ème} adjoint	Thibaut FUGIER	11.77 % de l'indice
3 ^{ème} adjoint	Danielle BASSET	11.77% de l'indice

Ampliation de la présente délibération sera transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Christelle LAGRAVE.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 033-213305097-20260403-10_2026-DE

S²LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GIRONDE

Commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 31 mars 2026

N°10-2026: Désignation des délégués communautaires

L'an deux mille vingt six, le trente et un mars à 19 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée le 26 mars 2026 par Madame Christelle LAGRAVE, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents : 11 conseillers

Christelle Lagrave, Eric Fron Ortin, Danielle Basset, Thibaut Fugier, Marine De Taffin, Thierry Verrier, Nadia Berckmans, Anaïs Ladan, Laurent Carpentier, Sylvia Villegente, Jérôme Tresarrieu-Bezincq

Absents excusés :

Mr David Bogaert donne procuration à Mme Christelle Lagrave.
Aurélie CELLIER, Cyril Hasbroucq, Véronique Fièvre.

Secrétaire de séance :

Anaïs LADAN

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 033-213305097-20260403-10_2026-DE

SLO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6,

Considérant la nécessité pour la commune de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléants représentants Savignac de l'Isle au sein du conseil communautaire de la CALI.

Considérant que le poste de délégué titulaire est d'office attribuer au Maire.

Madame le Maire propose Monsieur Eric FRON ORTIN comme délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide à l'unanimité,

- d'accepter en tant que déléguée titulaire communautaire Madame Christelle LAGRAVE
- de désigner en tant que délégué suppléant communautaire M. Eric FRON ORTIN.

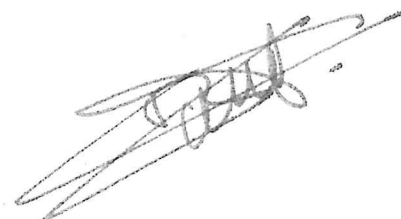
Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le sous préfet de l'arrondissement,
- M. le Président de la CALI.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Christelle LAGRAVE**



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.